

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 81/2023

**Objet : Attribution du marché portant sur les études de programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire et d'un centre de loisirs à Orthevielle**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2123-1

**VU** la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** que le Président a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que les crédits sont inscrits au budget ,

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a lancé une consultation portant les études de programmation et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire et d'un centre de loisirs à Orthevielle.

#### Procédure choisie :

Le marché de prestations intellectuelles est passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

#### Description du déroulement de la procédure

- Publications auxquelles les annonces ont été envoyées : BOAMP le 20 mars 2023
- Dématérialisation de la procédure : le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne sur la plateforme : [www.marchespublics.landespublic.org](http://www.marchespublics.landespublic.org)
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le 18 avril 2023 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 90 jours.

La consultation n'a pas été allotie. Le marché est décomposé en deux tranches, une tranche ferme et une tranche optionnelle.

8 offres ont été réceptionnées.

#### Critères :

Prix (40%)

Valeur technique de l'offre au regard du mémoire technique fourni et des sous-critères ci-contre (60%)

20% : Composition de l'équipe et compétences, modalités de répartition des missions entre les membres de l'équipe le cas échéant et références sur des projets similaires ou pertinents

20% : Méthodologie mise en œuvre

20% Délais d'exécution proposés

**Considérant** les offres réceptionnées, et l'analyse de celles-ci.



## DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer et de signer le marché de prestations intellectuelles et tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente décision avec le groupement PROJEMA (mandataire)/ BETIKO, pour un montant global et forfaitaire de 26 137,50€ HT soit 31 365,00€ TTC (tranche ferme + tranche optionnelle n°1). La tranche optionnelle pourra être affermée dans les conditions fixées par le marché.

**Article 2 :** Prévoit les crédits nécessaires à l'exécution des accords-cadres.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 6 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 10 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc LESCOUTE**

